

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Loque française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle..... 2 fr. 50
Edition complète..... 4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 4 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 juillet 1942 (5 rejev 1361) modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejev 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or	686
Dahir du 21 juillet 1942 (6 rejev 1361) relatif à la composition des bureaux des associations de colonies de vacances	687
Dahir du 8 août 1942 (24 rejev 1361) modifiant le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates	687
Arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (15 rejev 1361) relatif aux indemnités de vacation allouées aux personnes étrangères à l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain »	687
Arrêté viziriel du 29 juillet 1942 (15 rejev 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1940 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale du Protectorat	687
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1942 (18 rejev 1361) relatif aux agents auxiliaires recrutés en dehors de la zone française de l'Empire chérifien	687
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1942 (18 rejev 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 jourmada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud	688
Arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1942 (18 rejev 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud	688

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 6 juillet 1942 (21 jourmada II 1361) approuvant des avenants aux conventions de fourniture d'eau conclues entre l'Etat chérifien et les villes de Rabat et de Port-Lyautey	688
---	-----

Arrêté viziriel du 18 juillet 1942 (3 rejev 1361) complétant l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant l'aconage, le magasinage et autres opérations dans les ports du Sud (Mazagan, Saji, Mogador et Agadir)	688
Arrêté résidentiel relatif à la livraison des blés tendres et des blés durs de la récolte 1942	688
Arrêté résidentiel portant nomination de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda	689
Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Rabat	689
Arrêté du secrétaire général du Protectorat, président du comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1942-1943	689
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le point de départ des délais pendant lesquels sont maintenus les médecins juifs visés par l'arrêté du 2 juin 1942	690
Arrêté du vice-amiral commandant la marine au Maroc abrogeant l'arrêté du 3 novembre 1938 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes au lieu dit « Pointe d'Arrhesdis », à Agadir	690
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale	690
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète, et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix	691
Arrêté du directeur des finances relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de commis des différents services de la division des régies financières	691
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances	692
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution des associations agricoles privilégiées des usagers marocains du « Kiss amont » et du « Kiss aval »	693

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux mesures propres à hâter le montage de gazogènes sur les tracteurs agricoles Diesel	693
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1941	694
Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de la direction de la production agricole	694
Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix à la production des haricots secs de la récolte 1942	698
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement autorisant le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux à faire des actes de commerce	698
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant l'exportation de certains produits sur toutes destinations	698
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant les attributions de l'Office chérifien du commerce extérieur	699
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une agence postale temporaire à Aïn-ed-Diab (Casablanca)	699
Remise de débet	699
Agrément de sociétés d'assurances	699
Eramen professionnel du 21 juillet 1942 pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur stagiaire de la direction de la production agricole (cadastre)	700

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1554, du 7 août 1942, page 677	700
Corps du contrôle civil	700

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	700
Application du dahir du 30 août 1940 sur les sociétés secrètes	702
Rappels de services militaires	702
Concession de pensions civiles	704
Concession d'allocations spéciales	704
Concession d'allocations exceptionnelles	705
Concession d'allocations exceptionnelles de réversion	705

PARTIE NON OFFICIELLE

Bilans des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1940 et au 31 décembre 1941	706
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques	706
Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers	706
Avis de concours en Algérie	706
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	707
Relevé des comptes atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1943 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca	707

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 JUILLET 1942 (5 rejeb 1361)
modifiant le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes prohibitions, obligations et réglementations à édicter en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent dahir ainsi que la désignation des autorités qualifiées pour constater les infractions.

« Les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution ainsi que la tentative de ces mêmes infractions sont punies d'une amende de mille francs à trois millions de francs, qui peut, toutefois, être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprison-

nement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans. Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet de l'infraction peuvent être saisis ; le tribunal pourra en ordonner la confiscation.

« La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du directeur des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

« Le directeur des finances ou son représentant est autorisé à transiger, avant ou après jugement, et à décider la restitution des billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières saisis ; le retrait de sa plainte avant jugement entraînera l'abandon des poursuites.

« L'administration des douanes et impôts indirects est chargée de l'exécution des jugements et du recouvrement du produit des amendes et transactions.

« Le produit des amendes, des transactions et des confiscations sera réparti dans des conditions qui seront fixées par arrêté vicieriel.

« Lorsque les infractions aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

« Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par la réglementation en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1361 (20 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

DAHIR DU 21 JUILLET 1942 (6 rejev 1361)
relatif à la composition des bureaux des associations
de colonies de vacances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 1^{er} janvier 1943 et nonobstant toute disposition statutaire contraire, la désignation des dirigeants des associations de colonies de vacances sera faite par la voie de décisions résidentielles prises sur la proposition de l'autorité régionale

Fait à Rabat, le 6 rejev 1361 (21 juillet 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 AOUT 1942 (24 rejev 1361)
modifiant le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338)
portant création d'un Office chérifien des phosphates.

LOUANGÉ A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 du dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant création d'un Office chérifien des phosphates, modifié par le dahir du 5 juillet 1928 (16 moharrem 1347), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — L'Office pourra, avec l'autorisation du Gouvernement chérifien, prendre des participations dans des entreprises marocaines d'intérêt général pour l'ensemble du pays ainsi que dans toutes entreprises ayant pour objet l'emploi ou la vente des phosphates ou de leurs dérivés. »

Fait à Rabat, le 24 rejev 1361 (8 août 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 août 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1942 (15 rejev 1361)
relatif aux indemnités de vacation allouées aux personnes étrangères
à l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 janvier 1942 (18 hija 1360) portant création de l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain » ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes étrangères à l'école marocaine d'agriculture « Philippe-Pétain », chargées de cours, de conférences et de séances pratiques dans cet établissement, par décision du directeur de la production agricole, recevront, par séance effective, une indemnité de vacation fixée au taux forfaitaire de 60 francs.

Arr. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1361 (29 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 29 JUILLET 1942 (15 rejev 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant
organisation du personnel de la trésorerie générale du Protec-
torat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) portant organisation du personnel de la trésorerie générale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article précé-
dent, peuvent être nommés commis et commis principaux, rece-
veurs adjoints et receveurs particuliers de toutes classes, les agents
du cadre de l'administration centrale des finances, des trésoreries
et des recettes particulières des finances métropolitaines, mis à la
disposition du trésorier général par application de la loi du
30 décembre 1913, ainsi que les commis et payeurs adjoints de la
trésorerie générale d'Algérie.

« Il ne peut être fait aucune offre aux agents de l'adminis-
tration centrale des finances, des trésoreries métropolitaines et de
l'Algérie qu'avec l'agrément du secrétaire général du Protectorat,
auquel doivent être soumis les dossiers des candidats et les condi-
tions de leur recrutement. Ces fonctionnaires sont incorporés dans
les cadres du personnel de la trésorerie, à un traitement de base
égal ou immédiatement supérieur à leur traitement métropolitain
et sont soumis aux mêmes règles que ce personnel, notamment,
pour le traitement et l'avancement.

« Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local.
« Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur admi-
nistration d'origine, après avis de la commission d'avancement. »

Arr. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1361 (29 juillet 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juillet 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1942 (18 rejev 1361)
relatif aux agents auxiliaires recrutés en dehors de la zone française
de l'Empire chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) for-
mant statut du personnel auxiliaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1942, les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en dehors de la zone française de l'Empire chérifien pourront obtenir, pour eux et leur famille, le remboursement de leurs frais de voyage par terre et par mer en 3^e classe de leur domicile à leur poste d'affectation, calculés d'après les voies les plus courtes et les plus économiques. Toutefois le personnel féminin et les agents classés dans la 1^{re} catégorie du personnel auxiliaire par l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) pourront obtenir des réquisitions de passage par mer en 2^e classe.

ART. 2. — Les intéressés seront nommés dans le cadre des agents auxiliaires à compter de l'avant-veille de leur entrée au Maroc, ou de leur embarquement s'il y a lieu. A compter de la même date, et pendant la durée normale du voyage, ils recevront les indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté viziriel précité du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350).

ART. 3. — Le droit au remboursement des frais de voyage n'est acquis définitivement aux bénéficiaires qu'après trois ans de services effectifs dans une administration publique du Protectorat.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 1942, abroge toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1361 (1^{er} août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1942 (18 rejeb 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357)
instituant une indemnité spéciale des postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) instituant une indemnité spéciale des postes du Sud ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1938 (9 joumada II 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE PREMIER. —
« Le taux de cette indemnité est fixé à 7.200 francs par an pour
« les agents mariés et à 3.600 francs pour les célibataires. »

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1361 (1^{er} août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1^{er} AOUT 1942 (18 rejeb 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) portant attribution d'une indemnité spéciale aux agents auxiliaires en service dans certains postes du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1937 (8 chaabane 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les agents auxiliaires citoyens français en « fonctions dans les régions du Sud reçoivent une indemnité mensuelle de 600 francs s'ils sont mariés et de 300 francs s'ils sont « célibataires ».

(La suite de l'article sans modification).

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 18 rejeb 1361 (1^{er} août 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Fourniture d'eau aux villes de Rabat et de Port-Lyautey.

Par dahirs du 6 juillet 1942 (21 joumada II 1361) ont été approuvés, tels qu'ils sont annexés aux originaux desdits dahirs, les avenants n° 2 aux conventions du 23 mai 1932 conclues entre les pachas de Rabat et de Port-Lyautey, agissant au nom et pour le compte des ces villes, et le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, représentant l'État chérifien, en vue de fixer les conditions de fourniture par l'État aux villes de Rabat et de Port-Lyautey, de l'eau provenant des captages de l'oued Fouarat.

Aconage et magasinage dans les ports du Sud.

Par arrêté viziriel du 18 juillet 1942 (3 rejeb 1361) l'article 10 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) a été complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. — »

« Dans tous les cas, les navires devront assurer, par leurs propres moyens, l'amarrage des barcasses le long de leur bord. »

ARRÊTE RESIDENTIEL
relatif à la livraison des blés tendres et des blés durs
de la récolte 1942.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs soumis au régime du payement par acomptes, dans les conditions fixées par l'article 14 du dahir susvisé du 24 avril 1937, sont tenus de livrer avant le

31 décembre 1942, aux organismes coopératifs ou aux commerçants agréés, la totalité de leur récolte de blé tendre et de blé dur après prélèvement des quantités strictement indispensables à leurs exploitations agricoles. Les ventes à la consommation familiale soit directement, soit par personne interposée, leur sont formellement interdites.

La déclaration annuelle de récolte, prévue par l'article 6 du dahir précité, devra être souscrite avant le 1^{er} octobre 1942 et apporter toutes précisions utiles concernant l'importance et la justification des prélèvements que les agriculteurs demandent à opérer.

ART. 2. — Les opérations concernant les récoltes de blés tendres et de blés durs qui ne sont pas visées à l'article premier pourront faire l'objet de mesures d'ordre régional qui seront arrêtées en accord avec l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

Rabat, le 29 juillet 1942.

MEYRIER.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant nomination de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 24 février 1942 relatif aux chambres françaises consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie, et mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie d'Oujda :

MM. Vianet Roger, commerçant à Oujda ;
Cano René, menuisier à Oujda,
inscrits sur la liste électorale de ladite chambre.

ART. 2. — Le directeur du commerce et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juillet 1942.

MEYRIER.

ARRÊTE RESIDENTIEL

portant nomination de membres du conseil de prud'hommes de Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 27 avril 1937 portant création du conseil de prud'hommes de Rabat ;

Vu le dahir du 13 mars 1940 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, notamment son article 6 ;

Vu les démissions de MM. Dejean, Legall, Pernette, Reifsteck, Tomasi et Trama, membres du conseil de prud'hommes de Rabat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés conseillers prud'hommes à Rabat, en remplacement de MM. Dejean, Legall, Pernette, Reifsteck, Tomasi et Trama, démissionnaires :

1^{re} Section « Commerce »

a) Patron :

M. Munier Victor, directeur de l'agence du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, avenue Dar-el-Makhzen ;

b) Employés :

M. Blenet Alphonse, maître d'hôtel au restaurant « Tout va bien » ;

M. Petit Claude, employé à la Société Nantaise, rue du Capitaine-Petitjean ;

3^o Section « Industrie »

a) Patron :

M. Toussaint Maurice, directeur de l'imprimerie Fortin-Moullot, cours Lyautey ;

b) Ouvriers :

M. Escariot Louis, horloger, 7, rue de Miramar ;

M. Hiliau Jean, menuisier, établissements Héguy frères, 12, rue Jane-Dieu-lafoy.

Rabat, le 1^{er} août 1942.

MEYRIER.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat, président du comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, réglementant le marché du blé dur pour la campagne 1942-1943.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du 25 février 1942 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1942 fixant le prix d'achat du blé tendre sur les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1942 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des farines de blés tendres et durs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat du blé dur aux producteurs est fixé à : 310 francs le quintal à Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès et Souk-el-Arba-du-Rharb ; à 300 francs le quintal à Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Oued-Zem, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech.

Ces prix s'entendent pour un blé nu, rendu en magasin, dans les centres désignés ci-dessus. Ils sont majorés des bonifications ou diminués des réfections prévues à l'article 3 ci-après et augmentés, le cas échéant, d'une prime de valeur semoulière dont le montant sera débattu librement dans une limite maximum de 10 francs par quintal.

Pour les livraisons effectuées avant le 1^{er} décembre 1942 les prix seront majorés d'une prime de 20 francs par quintal, à titre de prompt livraison.

ART. 2. — Les transactions sur les blés durs ne sont autorisées que sur les lieux d'achat, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 19 mai 1942.

Cette liste est susceptible toutefois d'être modifiée par les autorités régionales, qui peuvent être appelées, en liaison avec l'Office du blé, à régler la cadence des apports, à organiser la centralisation des achats et la constitution des stocks de sécurité.

Ces opérations, réalisées sur le plan régional, peuvent entraîner la fixation d'un prix d'achat spécial, sur des lieux déterminés, dans le cadre des dispositions générales prévues à l'article premier, et donner lieu, le cas échéant, à des rémunérations particulières et à des compensations arrêtées en accord avec l'Office du blé.

ART. 3. — Le prix du blé dur s'applique à un blé de bonne qualité, pesant 78 kilos à l'hectolitre et contenant 3 % d'impuretés.

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et la quantité des impuretés et des brisures qu'ils contiennent, des bonifications ou des réfections, décomptées par fraction de point, seront calculées d'après le barème ci-dessous.

a) Bonifications :

1^o Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 78 kilos, bonification de 3 francs par point jusqu'à 82 kilos ;

2^o Pour un taux d'impuretés inférieur à 3 %, bonification de 3 francs par point au-dessous de 3 %.

b) Réfections :

1^o Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 78 kilos, réfaction de 3 francs par kilo jusqu'à 76 kilos ; au-dessous de 76 kilos, réfaction de 3 fr. 50 par kilo jusqu'à 72 kilos ; au-dessous de 72 kilos, réfaction de 4 fr. 50 par point jusqu'à 68 kilos ;

En dessous de 68 kilos, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

2° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf orge et blé tendre) supérieur à 3 %, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 3 fr. 50 par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

3° Au-dessus de 2 % d'orge, réfaction de 1 fr. 50 par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 fr. 50 par point jusqu'à 8 % ;

Au-dessus de 8 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

4° Au-dessus de 3 % de blé tendre, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 2 francs par point jusqu'à 10 % ;

Au-dessus de 10 %, réfaction de 3 francs par point jusqu'à 15 % ;

Au-dessus de 15 %, le blé sera considéré comme non marchand ;

5° Au-dessus de 15 % de mitadins, réfaction de 0 fr. 40 par point jusqu'à 20 % ;

Au-dessus de 20 %, réfaction de 0 fr. 60 par point jusqu'à 25 % ;

Au-dessus de 25 %, réfaction de 0 fr. 80 par point jusqu'à 30 % ;

Au-dessus de 30 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

6° Au-dessus de 1 % de grains boutés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

7° Au-dessus de 3 % de grains cassés, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 5 % ; au-dessus de 5 % la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

8° Les blés contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carie en grains) feront l'objet de réfections librement débattues et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

9° Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 1 franc par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfaction sera débattue librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise ;

10° En ce qui concerne la présence de grains nuisibles, tels que : ail, méllilot, fenugrec, les réfections seront débattues librement et l'acheteur pourra refuser la marchandise.

ART. 4. — Sont considérés comme non marchands les blés durs dont le poids à l'hectolitre est compris entre 68 et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères), de même que ceux contenant plus de 10 % d'orge ou plus de 15 % de blé tendre, ou qui présentent des taux de mitadins, de grains boutés, cassés, cariés, piqués, ou de graines nuisibles supérieurs aux maxima prévus à l'article 3.

Les blés non marchands ne pourront être acquis par les mineurs que dans les conditions qui seront fixées par l'Office du blé.

ART. 5. — Les prix déterminés dans les conditions ci-dessus exposées entreront comme éléments d'appréciation parmi les bases à retenir par l'Office du blé, dans l'élaboration des propositions que cet organisme doit présenter aux autorités régionales, en vue de la fixation des prix limites des produits de blé dur de la minoterie industrielle.

Dans le calcul de ces bases il pourra être tenu compte également de la prime de rétrocession de 6 francs par quintal allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés et d'une prime mensuelle de magasinage, d'entretien et de gestion dont le taux et les conditions d'attribution seront fixés par l'Office du blé.

Les mêmes éléments seront pris en considération pour la fixation, par les autorités régionales, des prix maxima des blés durs livrés à la consommation familiale, compte tenu des contingences locales et des conditions particulières dans lesquelles sont assurés les approvisionnements.

ART. 6. — Les commerçants agréés, réceptionnaires de blé dur livrés par les producteurs européens, sont tenus d'établir un bulletin d'agrèage spécial et de porter l'indication appropriée au bordereau de quinzaine.

Rabat, le 5 août 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le point de départ des délais pendant lesquels sont maintenus les médecins juifs visés par l'arrêté du 2 juin 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 24 février 1942 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1942 maintenant des médecins juifs dans l'exercice de leur profession et, notamment, son article 2 ;

Après avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le point de départ des délais de six mois et d'un an pendant lesquels sont maintenus les médecins juifs visés par l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1942 précité est fixé au 1^{er} septembre 1942.

Rabat, le 6 août 1942.

VOIZARD.

Arrêté du vice-amiral commandant la marine au Maroc abrogeant l'arrêté du 3 novembre 1938 portant classement au titre d'ouvrage militaire de la batterie de défense des côtes au lieu dit « Pointe d'Arrhesdis », à Agadir.

Nous, vice-amiral, commandant la marine au Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) relatif aux servitudes militaires,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté du 3 novembre 1938 classant, à titre d'ouvrages militaires, les terrains de la batterie de défense des côtes au lieu dit « Pointe d'Arrhesdis », à Agadir.

ART. 2. — Les servitudes en résultant sont, en conséquence, levées à la date de la publication du présent arrêté.

Casablanca, le 29 juillet 1942.

D'HARCOURT.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et les arrêtés qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté directeur susvisé du 30 juin 1937, et à titre exceptionnel et transitoire, pourront être autorisés à se présenter au prochain concours d'inspecteur-chef les secrétaires adjoints stagiaires qui ne pourront toutefois pas, en cas de succès aux épreuves, se prévaloir de leur rang de classement pour leur nomination au grade d'inspecteur-chef, celle-ci ne devant intervenir qu'à l'expiration de leur stage.

Rabat, le 7 juillet 1942.

HERVIOT.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète, et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, modifié par les arrêtés des 30 octobre et 31 décembre 1937 et 1^{er} mars 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 du directeur de la sécurité publique sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Examen de brigadier et inspecteur sous-chef.

« Article 30. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen de brigadier ou d'inspecteur sous-chef les sous-brigadiers français du cadre subalterne, comptant au moins cinq ans de services dans la police marocaine (y compris les services d'auxiliaires) ou dans les polices d'État, de France, d'Algérie ou de Tunisie, ainsi que dans la gendarmerie nationale, la garde mobile ou la police parisienne. »

Rabat, le 18 juillet 1942.

HERVIOT.

Arrêté du directeur des finances relatif au concours professionnel pour l'accès au grade de commis des différents services de la division des régies financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu les arrêtés viziriels des 27 décembre 1931, 21 mars 1930 et 16 janvier 1936 portant statut des personnels des services de la division des régies financières : impôts directs, perceptions, enregistrement et timbre, domaines, et les arrêtés viziriels qui les ont modifiés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi de commis des services de la division des régies financières est ouvert, dans chaque service, aux agents auxiliaires et intérimaires, du sexe masculin, citoyens français ou sujets marocains, comptant, en cette qualité, à la date du concours, deux années de services administratifs effectifs.

ART. 2. — Le chef du service fixe le nombre des places mises en compétition et la date d'ouverture de l'examen qui est portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

Les épreuves ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Les candidats adressent au chef du service, par la voie hiérarchique, un mois au moins avant l'ouverture du concours, leur demande accompagnée d'un certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à l'emploi sollicité.

Ce certificat ne dispense pas les candidats de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927.

Le chef du service arrête la liste des candidats et avise les agents autorisés à concourir.

ART. 4. — Le programme des connaissances exigées et celui des épreuves auxquelles doivent satisfaire les candidats sont indiqués en annexe au présent arrêté.

ART. 5. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service et placés sous enveloppes cachetées qui portent les mentions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis des régies financières.
« Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Epreuve de »

ART. 6. — La surveillance des candidats est assurée par une commission désignée par le chef du service.

ART. 7. — Au début de la première séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des ouvrages ou notes autres que ceux dont la consultation a été expressément autorisée par le chef du service.

Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent ni nom ni signature ; chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

« a) Compositions : Concours professionnel entre les agents auxiliaires du service de Epreuves de »

« b) Bulletins : Concours professionnel entre les agents auxiliaires du service de pour l'emploi de commis. »

« Bulletins : Nombre »
Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises par ce dernier au chef du service.

ART. 9. — Un procès-verbal dressé à la fin des épreuves constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir : ce procès-verbal est remis au chef du service.

ART. 10. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :
1° Le chef du service, président ;
2° Deux agents du cadre supérieur du service ;
3° Un agent du cadre principal ;
4° Un inspecteur de la division des régies financières, examinateur de l'épreuve d'arabe.

ART. 11. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20 ayant respectivement les significations suivantes :

0.....	nul
1 à 2.....	très mal
3 à 5.....	mal
6 à 8.....	médiocre
9 à 11.....	passable
12 à 14.....	assez bien
15 à 17.....	bien
18 à 19.....	très bien
20.....	parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé pour chaque épreuve.

ART. 12. — Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 130 points ne peuvent être admis. Toute note inférieure à 6, à l'exception de la note d'arabe, est éliminatoire.

ART. 13. — Une bonification de 15 points est accordée aux candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines.

ART. 14. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis, et rapproche ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 15. — La liste des candidats admis est arrêtée par le directeur adjoint des finances.

ART. 16. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 31 juillet 1942.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

COURSON.

*
*
*

Concours professionnel pour l'emploi de commis des régies financières.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

Épreuves écrites.

I. — SERVICE DES IMPÔTS DIRECTS.

Épreuve n° 1. — Rédaction sur un sujet d'ordre administratif (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 2. — Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 2) ;

Épreuve n° 3. — Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, la règle de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 4. — Série de questions sur les impôts directs (durée : deux heures, coefficient 6) ;

Les matières du programme sont les suivantes :

1° Notions sommaires sur l'organisation administrative de la zone française de l'Empire chérifien (Sultan, Makhzen, Résident général ; services de la Résidence générale ; administrations centrales ; services financiers, d'intérêt économique et d'intérêt social ; administration régionale et municipale ; organisation judiciaire ; organisation financière) ;

2° Les impôts directs au Maroc : impôts urbains et impôts ruraux. L'évolution de la fiscalité depuis 1939.

II. — SERVICE DES PERCEPTIONS.

Épreuve n° 1. — Rédaction sur un sujet d'ordre administratif (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 2. — Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 2) ;

Épreuve n° 3. — a) Confection d'un tableau pouvant comporter des opérations sur les quatre premières règles et les proportions ;

b) Solution d'un problème d'arithmétique élémentaire portant sur la règle de trois, les intérêts simples, les mélanges, les fractions, les rapports et proportions (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 4. — Série de questions de service courant ou d'ordre pratique intéressant le service des perceptions (durée : deux heures, coefficient 6).

Les matières du programme sont les suivantes :

1° Notions sommaires sur l'organisation administrative de la zone française de l'Empire chérifien (Sultan, Makhzen, Résident général ; services de la Résidence générale ; administrations centrales ; services financiers, d'intérêt économique et d'intérêt social ; administration régionale et municipale ; organisation judiciaire ; organisation financière) ;

2° Comptabilité, paiement des dépenses du budget général et des pensions, exécution du budget municipal et autres établissements publics, recouvrement des impôts directs et des amendes, poursuites, service de la caisse.

III. — SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE.

Épreuve n° 1. — Rédaction sur un sujet d'ordre administratif (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 2. — Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 2) ;

Épreuve n° 3. — Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, la règle de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 4. — Enregistrement d'un acte et d'un jugement (durée : deux heures, coefficient 3) ;

Épreuve n° 5. — Consignation au vu d'un dossier et apurement d'un article des découvertes (durée : deux heures, coefficient 3).

Les matières du programme sont les suivantes :

1° Notions sommaires sur l'organisation administrative de la zone française de l'Empire chérifien (Sultan, Makhzen, Résident général ; services résidentiels, chérifiens et néo-chérifiens ; administration régionale et municipale ; organisation judiciaire ; organisation financière ; notions sommaires sur le régime de l'immatriculation) ;

2° Les droits d'enregistrement et de timbre ; la taxe judiciaire et la taxe notariale.

IV. — SERVICE DES DOMAINES.

Épreuve n° 1. — Rédaction sur un sujet d'ordre administratif (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 2. — Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (coefficient 2) ;

Épreuve n° 3. — Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, la règle de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts (durée : deux heures, coefficient 2) ;

Épreuve n° 4. — Série de questions de service courant ou d'ordre pratique intéressant le service des domaines (durée : deux heures, coefficient 6).

Les matières du programme sont les suivantes :

1° Notions sommaires sur l'organisation administrative de la zone française du Protectorat ; budget chérifien ; comptabilité publique (dahir du 9 juin 1917) ;

2° Organisation, rôle et attributions du service des domaines ; notions sommaires sur :

a) Le régime de la propriété immatriculée et non immatriculée ;
b) Les acquisitions, ventes mobilières et immobilières, locations ;
c) La comptabilité domaniale : recouvrement des produits domaniaux, avances en régie.

Les épreuves n° 1 et 2 sont traitées dans une première séance qui a lieu le matin à partir de 8 heures.

Les épreuves n° 3 et 4 sont traitées dans l'après-midi du même jour, de 14 heures à 18 heures.

L'épreuve n° 5 (service de l'enregistrement) est traitée le lendemain à partir de 8 heures.

Épreuve orale commune

Arabe dialectal marocain : interrogation de grammaire élémentaire et conversation (coefficient 1).

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1940 fixant les conditions et le programme du concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 7, 8, 18, 19 et 20 de l'arrêté susvisé du 16 novembre 1940 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Tout candidat n'appartenant pas à l'administration doit joindre à sa demande d'admission les pièces suivantes :

« 5° Un certificat médical, dûment légalisé, délivré par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

« Ce certificat ne dispense pas les candidats, à leur arrivée au Maroc, de la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

« 6° Une déclaration relative au statut des juifs ;

« 7° Une déclaration sur les associations secrètes ;

« 8° Une déclaration relative à sa nationalité ;

« 9° Une pièce officielle établissant sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services) ou, le cas échéant, du stage dans un chantier de jeunesse. »

« Article 7. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps dans les centres qui sont fixés par l'arrêté portant ouverture du concours. Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

« Ces épreuves portent sur les matières suivantes :

« I. — Epreuves écrites.

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général pouvant porter sur l'histoire de France de 1789 à nos jours (quatre heures, coefficient 3) ;

« 2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou de finances (trois heures, coefficient 3) ;

« 3° Solution de problèmes d'arithmétique (les quatre opérations, divisibilité, nombres premiers, fractions, nombres complexes, rapports et proportions, intérêts simples, escompte et change, partages proportionnels, mélanges, alliages, système métrique, surfaces et volumes) (trois heures, coefficient 3) ;

« Deux jours sont consacrés à ces compositions.

Premier jour :

« 1^{re} séance, de 8 heures à 12 heures (épreuve n° 1) ;

« 2^e séance, de 14 heures à 17 heures (épreuve n° 2).

Deuxième jour :

« 3^e séance, de 9 heures à 12 heures (épreuve n° 3).

« II. — Epreuves orales.

« 1° Une interrogation portant sur l'économie politique (coefficient 3) :

« Objet et but de cette science. Ses rapports avec les autres sciences. Notions élémentaires sur la production, la répartition, la circulation et la consommation des richesses ;

« 2° Organisation financière de la France et du Maroc (principes généraux, budget et impôts, emprunts) (coefficient 3) ;

« Une des questions posées en cette matière portera obligatoirement sur l'organisation financière du Maroc ;

« 3° Histoire de France de 1789 à nos jours (coefficient 2). »

« Article 7 bis. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc ont droit au remboursement de leurs frais de transport par la voie la plus économique du lieu de leur résidence à Rabat en 2^e classe en chemin de fer et en paquebot. Sur leur demande ils peuvent obtenir des réquisitions gratuites de passage par mer.

« Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions. »

« Article 8. — Le jury du concours est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Un directeur adjoint, président ;

« 2° Deux chefs de service désignés par le directeur ;

« 3° Le chef ou le sous-chef du bureau du personnel à l'administration centrale ;

« 4° Un sous-chef de bureau ou un rédacteur désigné par le directeur des finances pour remplir les fonctions de secrétaire. »

« Article 18. — Chaque note des épreuves orales est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves orales.

« Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 aux épreuves orales.

« Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 204 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. »

« Article 19. — Deux listes sont dressées par le jury comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 204 points pour l'ensemble des épreuves. Les candidats titulaires du certificat d'études juridiques et administratives marocaines délivré par l'Institut des hautes études marocaines, bénéficient d'une majoration de 10 points.

« Sur une liste A est inscrit... »

(La suite de l'article sans modification.)

« Article 20. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

« Les candidats reçus sont nommés en qualité de stagiaires et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928.

« A l'expiration du stage, les stagiaires ne peuvent être titularisés que s'ils ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel particulier à chaque service et dont le programme et les conditions sont fixés par un arrêté du directeur des finances. Ils doivent, en outre, avoir satisfait obligatoirement à une épreuve d'arabe qui peut être subie au cours ou à la fin du stage. »

Rabat, le 1^{er} août 1942.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
COURSON

Associations syndicales agricoles.

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 juillet 1942, une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte, à partir du 10 août 1942, dans la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet de constitution des associations syndicales agricoles privilégiées des usagers marocains du « Kiss amont » et du « Kiss aval ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, où il peut être consulté et où un registre est destiné à recueillir les observations des intéressés.

Tous les propriétaires des terrains compris à l'intérieur des périmètres indiqués sur les plans parcellaires joints au projet feront obligatoirement partie de l'association. Ceux qui ont l'intention de bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 3, du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture d'enquête pour notifier leur décision.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux mesures propres à hâter le montage de gazogènes sur les tracteurs agricoles Diesel.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre, ainsi que les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1942 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif aux congés payés en 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 15 juillet et jusqu'au 15 octobre 1942, la vente et le montage des accessoires actuellement indispensables à l'équipement des tracteurs agricoles Diesel pour leur fonctionnement au gazogène (ventilateurs ou aspirateurs, bougies, fils de bougies, magnétos, dispositifs d'allumage Delco) seront subordonnés à une autorisation du directeur de la production industrielle, sur proposition du Groupement de l'automobile, du cycle et de la machine agricole (G.A.C.M.).

Le G.A.C.M. effectuera le recensement de ces accessoires existants en stock chez tous les commerçants et industriels marocains à la date du 15 juillet 1942, et tiendra ce recensement à jour au fur et à mesure des arrivages.

ART. 2. — Le directeur de la production industrielle établira la liste des entreprises qui seront seules autorisées à effectuer le montage de gazogènes sur les tracteurs agricole Diesel.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté susvisé du 21 mars 1942, notamment de son article premier, les congés payés prenant fin après le 10 août 1942 et ceux commençant avant le 15 octobre 1942 ne pourront pas être accordés au personnel de ces entreprises.

ART. 3. — A dater du 10 août et jusqu'au 15 octobre 1942, tous travaux de montage de gazogènes sur véhicules routiers sont soumis à l'autorisation du directeur de la production industrielle, sur proposition du G.A.C.M.

ART. 4. — L'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent arrêté entraînerait l'application des sanctions prévues par le dahir du 13 septembre 1938, modifié par le dahir du 24 juin 1942, et par l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 précités.

Rabat, le 13 juillet 1942.

NORMANDIN.

Écoulement des vins de la récolte 1941.

Par arrêté du directeur de la production agricole du 29 juillet 1942, les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrée à la consommation locale, à compter du 3 août 1942, une septième tranche de vin de la récolte 1941, égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres sont autorisés à sortir au titre de cette septième tranche un minimum de 200 hectolitres.

Arrêté du directeur de la production agricole portant réglementation des conditions des concours pour les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de la direction de la production agricole.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de chimiste et de préparateur des laboratoires de la direction de la production agricole (laboratoire officiel de chimie, laboratoire du centre de recherches agronomiques et laboratoire de recherches du service de l'élevage) sont attribués

à la suite de concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets marocains.

ART. 2. — Les concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent.

Un arrêté directorial fixe le nombre total des emplois mis au concours par laboratoire spécialisé et le nombre de places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de l'État français.

Le nombre total des emplois peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article.

Au vu des résultats du concours et sur la proposition du jury, le directeur de la production agricole peut établir une liste d'aptitude portant sur un nombre de candidats supérieur au nombre des emplois mis au concours sans que le nombre des emplois excédentaires puisse toutefois dépasser le nombre de ces emplois. La décision à prendre sur ce point doit intervenir avant la publication de la liste définitive des candidats reçus. Les candidats portés en excédent sur la liste d'aptitude pourront, jusqu'au concours suivant, être nommés dans un emploi de chimiste ou de préparateur devenu vacant.

ART. 3. — Les concours comprennent des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction de la production agricole (service administratif) à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date de chaque concours.

ART. 4. — Nul ne peut prendre part aux concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans ;

2° S'il n'a satisfait aux obligations résultant des lois sur le recrutement dans l'armée ou aux obligations de séjour dans les chantiers de la jeunesse. S'il y a lieu, le candidat devra fournir un état signalétique et des services militaires accomplis ;

3° S'il a dépassé l'âge de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée pour les candidats ayant effectué du service militaire obligatoire ou assimilé pour une durée égale audit service sans toutefois qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans. Elle peut être prolongée également pour les candidats justifiant de services antérieurs en qualité de fonctionnaires ou d'auxiliaires leur permettant d'obtenir une pension de retraite pour ancienneté de service.

Cette limite d'âge n'est pas applicable aux préparateurs titulaires déjà en fonctions dans les laboratoires de la direction.

ART. 5. — Le concours pour l'emploi de chimiste est ouvert seulement aux anciens élèves diplômés des Instituts de chimie de Paris, Nancy et de Lille ; de l'École de physique et de chimie de la ville de Paris ; des Ecoles de chimie industrielle et appliquée de Bordeaux, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg et Mulhouse ; de la section d'application des sciences physiques, chimiques et naturelles du ministère de l'agriculture, ainsi qu'aux anciens élèves diplômés (ingénieurs agronomes) de l'École nationale supérieure d'agronomie (ex-Institut national agronomique) ;

Aux licenciés ès sciences pourvus de deux certificats de chimie dont celui de chimie générale ;

Aux préparateurs des deux premières classes et de la hors classe (1^{er} et 2^e échelons) titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles ou du certificat de licence de chimie générale et parmi les préparateurs de toutes classes pourvus de l'un des diplômes énumérés aux paragraphes 1^{er} et 2^e du présent article.

ART. 6. — Le concours pour l'emploi de préparateur de laboratoire est ouvert :

Aux candidats admis à se présenter au concours de chimiste ;

Aux candidats titulaires du certificat supérieur des sciences physiques, chimiques et naturelles, ou du certificat de licence de chimie générale ;

Aux candidats justifiant d'une pratique de cinq années au moins dans un laboratoire de chimie, administratif ou privé.

ART. 7. — Les candidats doivent joindre à leur demande d'inscription les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance sur papier timbré et, s'il y a lieu, un certificat attestant que le candidat possède bien la qualité de citoyen français ;

2° Etat signalétique et des services militaires ;

3° Original ou copie certifiée conforme des diplômes dont ils pourraient être titulaires ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc ;

5° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, ou une pièce en tenant lieu ;

6° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

7° Note faisant connaître les titres scientifiques du candidat, les emplois remplis, les études et publications faites, etc.

Le tout sans préjudice des pièces spéciales dont l'exigence serait prévue par des règlements particuliers.

ART. 8. — Le directeur de la production agricole arrête la liste des candidats admis à concourir ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 9. — Les épreuves du concours — candidats chimistes — comprennent :

A. — Pour l'emploi de chimiste du laboratoire officiel.

1° Une épreuve écrite portant sur l'établissement de conclusions et de rapports d'analyse d'après des documents fournis (coefficient 3) et sur une question de chimie générale (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : quatre heures ;

2° Une épreuve écrite comportant une question de chimie appliquée sur un sujet alimentaire, agricole ou industriel (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une épreuve pratique d'analyse qualitative minérale ou organique (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : quatre heures ;

4° Une épreuve pratique comportant l'analyse quantitative d'un produit alimentaire, agricole ou industriel (dosages effectués suivant des méthodes imposées) (coefficient 5) ;

Durée de l'épreuve : huit heures (en deux séances de quatre heures).

B. — Pour l'emploi de chimiste du centre de recherches agronomiques.

1° Une épreuve écrite comportant une ou deux questions de chimie générale (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

2° Une épreuve écrite comportant une ou deux questions de chimie agricole (coefficient 3).

Durée de l'épreuve : quatre heures ;

3° Une épreuve écrite de technologie (produits et industries agricoles) (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° Des épreuves pratiques :

a) Analyse qualitative minérale ou organique (coefficient 2) ;

b) Analyse quantitative d'un produit agricole (dosages effectués suivant les méthodes imposées) (coefficient 5).

Durée de l'épreuve : huit heures (en deux séances de quatre heures).

C. — Pour l'emploi de chimiste du laboratoire de recherches du service de l'élevage.

1° Une épreuve écrite comportant une ou deux questions de chimie générale (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

2° Une épreuve écrite comportant une ou deux questions de chimie biologique (coefficient 3).

Durée de l'épreuve : quatre heures ;

3° Une épreuve écrite comportant une ou deux questions de toxicologie et sérologie (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° Des épreuves pratiques :

a) Analyse qualitative se rapportant à la chimie biologique (coefficient 2) ;

b) Analyse quantitative se rapportant à la toxicologie et la sérologie (coefficient 5).

Durée de l'épreuve : huit heures (en deux séances de quatre heures).

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle, donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves écrites et pratiques, soit 168 points.

Les programmes des matières des concours sont annexés au présent arrêté.

ART. 10. — Les épreuves du concours — candidats préparateurs de laboratoire — comprennent, pour l'emploi de préparateur du laboratoire officiel, du centre de recherches agronomiques et du laboratoire de recherches du service de l'élevage :

1° Une épreuve écrite comportant deux questions de chimie et une question de physique (coefficient 3).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

2° Une épreuve écrite sur des questions de chimie analytique (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une épreuve pratique comportant l'analyse qualitative d'une solution saline (coefficient 2).

Durée de l'épreuve : quatre heures ;

4° Une épreuve pratique comportant le dosage d'éléments désignés d'un produit alimentaire, agricole ou industriel, d'après une méthode imposée (épreuve pouvant comporter un montage d'appareil) (coefficient 5).

Durée de l'épreuve : huit heures (en deux séances de quatre heures).

Les travaux que les candidats ont faits ou les ouvrages qu'ils ont publiés, les titres ou diplômes qu'ils ont obtenus éventuellement, leurs années de pratique professionnelle, donnent lieu à une note qui est attribuée par le jury avant le commencement des épreuves et d'après une échelle de points variant de 0 à 20. Cette note n'entre en ligne de compte, pour le classement définitif des candidats entre eux, que si les candidats ont obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves, soit 144 points.

Les programmes des matières des concours sont annexés au présent arrêté.

ART. 11. — Le jury des concours est composé :

Du directeur de la production agricole ou de son représentant, président ;

Du directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca ;

D'un professeur de physique et de chimie de la direction de l'instruction publique,

auxquels se joignent :

a) Pour le concours de chimiste du laboratoire officiel :

Le chef du service administratif ;

Le directeur adjoint du laboratoire officiel ;

Un chimiste principal du laboratoire officiel ;

b) Pour le concours de chimiste du centre des recherches agronomiques :

Le chef du service de l'agriculture ;

Le directeur du centre des recherches agronomiques ;

Un inspecteur principal de l'agriculture ;

c) Pour le concours de chimiste du laboratoire des recherches du service de l'élevage :

Le chef du service de l'élevage ;
Le directeur du laboratoire des recherches du service de l'élevage ;
Un inspecteur principal du service de l'élevage.

ART. 12. — Les sujets des compositions choisies par le directeur de la production agricole sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de « chimiste » ou de « préparateur de laboratoire », enveloppe à ouvrir en présence des candidats par un membre du jury.

ART. 13. — Les membres du jury, dont deux doivent être toujours présents dans les locaux réservés au concours, sont chargés de la surveillance des épreuves.

ART. 14. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées contenant les sujets d'épreuves, par un membre du jury, en présence des candidats, au début de chaque épreuve.

ART. 15. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit, sauf pendant l'épreuve pratique de huit heures.

ART. 16. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature ; l'observation de cette règle entraîne l'exclusion du candidat.

Avant le commencement de la première épreuve, chaque candidat inscrit une devise et un nombre de plusieurs chiffres sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. Ce bulletin est placé par le candidat lui-même dans une enveloppe cachetée, qu'il remet au président du jury ou à son délégué.

Ce dernier enferme les enveloppes contenant les bulletins dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de « chimiste » ou de « préparateur de laboratoire ». « Bulletins ».

Cette enveloppe, scellée en présence des candidats, est datée et revêtue de la signature d'au moins trois membres du jury. Elle est conservée par le président du jury ou son délégué, pour n'être ouverte que dans les conditions précisées à l'article 17.

Pour chacune des épreuves, le candidat reproduit en tête de sa composition, la devise et le nombre qu'il a inscrits sur le bulletin.

Les épreuves terminées sont recueillies par les membres du jury présents et mises aussitôt dans une enveloppe portant la mention : « Concours pour l'emploi de chimiste » ou « préparateur ». « Epreuve de (matière), épreuve écrite ou épreuve pratique ».

Ces plis contenant les épreuves sont datés, cachetés, revêtus des signatures des membres du jury présents et remis au président du jury ou à son délégué.

ART. 17. — Les plis contenant les épreuves sont ouverts par le président du jury ou son délégué en présence d'au moins deux membres du jury, qui procèdent alors à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0, 1, 2	Nul
3, 4, 5	Très mal
6, 7, 8	Mal
9, 10, 11	Médiocre
12, 13, 14	Passable
15, 16, 17	Assez bien
18, 19	Bien
20	Très bien
	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé aux articles 9 (candidats chimistes) et 10 (candidats préparateurs de laboratoire).

La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

L'enveloppe contenant les bulletins est ouverte par le président en présence des membres du jury et des candidats, seulement lorsque la correction des épreuves est terminée et les notes attribuées.

Le jury procède alors à la délibération et à l'établissement des listes de classement.

ART. 18. — Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 168 points (candidats chimistes) et 144 points (candidats préparateurs de laboratoire) pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu un total inférieur à 8 pour l'une quelconque des épreuves.

ART. 19. — Le jury arrête une liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu au moins le nombre de points fixé à l'article 18, en ajoutant, le cas échéant, les points dont l'addition est prévue aux articles 9 (candidats chimistes) et 10 (candidats préparateurs de laboratoire).

Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 20. — Sur une liste A, est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B, sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Sont seuls inscrits sur la liste B les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigé.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains, bénéficiaires d'emplois réservés, ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats en rang utile.

ART. 21. — Le directeur de la production agricole arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 22. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement pourront être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

ART. 23. — Les candidats admis définitivement ne pourront être titularisés, à l'expiration de leur année de stage, s'ils ne justifient de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, ou, à défaut, s'ils n'ont satisfait à une épreuve de langue arabe comportant une interrogation, du niveau du certificat d'arabe dialectal marocain, organisée par la direction de la production agricole.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1942.

LURBE.

* * *

ANNEXE

Programme des concours pour l'emploi de chimiste.

PROGRAMME COMMUN AUX TROIS LABORATOIRES

Chimie générale. — Programme du certificat de licence de chimie générale des Facultés des sciences.

Chimie analytique :

Analyse qualitative. — Par voie sèche. Par voie humide. Recherche et identification des divers anions et cations.

Analyse quantitative. — Méthodes générales pondérales, volumétriques, électrolytiques, physiques et physico-chimiques.

Balances, pesées ; mesure des densités, des indices de réfraction. Polarimétrie. Colorimétrie. Spectroscopie. Electrotitrimétrie. Microchimie. Microscopie et lumière de Wood, etc.

PROGRAMMES SPÉCIAUX

a) *Laboratoire officiel.**Chimie industrielle.*

1° Combustibles. — Charbons, lignites, bois, pétroles, goudrons et dérivés, phénol, anthracène, naphthaline.
Distillation du bois, alcool méthylique et acide acétique.

2° Hydrogène. Azote. Oxygène :

Ammoniacale et sels ammoniacaux. Cyanamide.

Acide azotique. Nitrates. Explosifs.

Acide sulfureux et sulfurique.

Acide phosphorique. Phosphates et phosphore.

Acide carbonique. Acide borique. Borates.

Acide chlorhydrique. Chlore et chlorures décolorants. Halogènes.

Eaux. Epuration des eaux. Eau oxygénée.

Métaux alcalins, alcalino-terreux.

Aluminium, sels d'aluminium.

Métaux de la famille du fer. Métallurgie. Alliages.

Aciers inoxydables.

Métaux précieux.

Éléments de la métallurgie des métaux :

Cuivre. Zinc. Cadmium. Plomb.

Mercure. Arsenic. Antimoine. Tungstène et molybdène.

Soude et sels de sodium.

Potasse et sels de potassium.

Chaux. Mortiers. Ciments. Carbure de calcium. Verres. Poteries.

3° Technologie :

Meunerie et boulangerie.

Féculerie. Amidon. Glucose.

Sucrierie. Raffinerie.

Industries de la fermentation et de la distillation : alcool, vin, bière.

Huiles et corps gras. Savons et bougies. Glycérine.

Laits, beurres, fromages, caséines.

Huiles essentielles. Parfums.

Matières textiles naturelles et artificielles.

Cellulose. Papier.

Chimie agricole.

Éléments de pédologie. Origine et constitution du sol.

Propriétés physiques des sols : les colloïdes minéraux et les colloïdes humiques.

Analyse physique des sols.

La texture des sols ; rapport entre l'eau et le sol.

Drainage et irrigations.

La réaction des sols : sa détermination. Correction de l'acidité des sols.

Le pouvoir absorbant du sol.

Les solutions des sols.

Evolution du carbone dans le sol. Humification. Dosage de la matière organique des sols.

La nitrification et la fixation de l'azote ; le cycle de l'azote.

La fertilité du sol ; ses caractéristiques.

Analyse chimique des terres au point de vue agricole.

Action de la lumière, de la température, des éléments de l'atmosphère sur le développement des végétaux.

L'eau : son importance dans la nutrition des végétaux. Influence sur la composition de la plante.

Nutrition minérale des végétaux. Les différents engrais : fabrication et utilisation, choix, mode d'application.

Analyse des végétaux.

Légitimation et réglementation sur la répression des fraudes au Maroc.

b) *Centre de recherches agronomiques.**Chimie agricole.*

Éléments de pédologie.

Sols : origine, constitution, texture, réaction, pouvoir absorbant.

Propriétés physiques des sols.

Colloïdes minéraux et colloïdes humiques.

Analyse mécanique, physique et chimique des terres.

Propriétés biologiques des sols, évolution du carbone dans le sol, humification ; fixation de l'azote, nitrification.

Eaux naturelles, solutions du sol, rapport entre le sol et l'eau.

Analyse et composition des végétaux.

Action de la lumière, de la température, des éléments de l'atmosphère sur le développement des végétaux.

Respiration des végétaux.

Diastases et fermentation, auxines.

Assimilation chlorophyllienne ; cycle du carbone.

Nutrition azotée des végétaux ; cycle de l'azote.

Nutrition minérale des végétaux ; fertilité et fertilisation des terres, engrais et amendements (utilisation, choix, mode d'application).

Importance de l'eau dans la nutrition des végétaux ; irrigation et drainage.

Technologie.

Engrais et amendements. Fabrication.

Graines et farines, meunerie et boulangerie, analyses boulangères.

Féculerie, amidon, glucose.

Sucrierie, raffinerie, distillerie. Industries de la fermentation et de la distillation : bière, vin, alcool.

Graines oléagineuses, huiles et corps gras, savonnerie.

Huiles essentielles ; parfums naturels.

Résines et caoutchouc. Alcaloïdes végétaux.

Matières textiles naturelles et artificielles.

Cellulose, papier.

Tannins et matières tannantes.

Fourrages et tourteaux.

c) *Laboratoire de recherches du service de l'élevage.**Chimie biologique.*

Examen chimique du sang : urée, glucose, cholestérine, fluor, calcium, phosphore, hémoglobine, chlore, acide urique.

Recherche du sang dans les urines et matières fécales.

Détermination de la réserve alcaline, de la résistance globulaire, de la constante d'Ambard.

Examen chimique des urines : acidité urinaire réelle, titrage des acides organiques, azote total urinaire, dosage de l'acide urique, de l'urée, du glucose, des corps cétoniques, des chlorures, des pigments et acides biliaires, des albumines et pseudo-albumines.

Examen microscopique des sédiments.

Examen chimique du lait : déterminations qualitative et quantitative des constituants, constante moléculaire simplifiée.

Conserves : différentes causes d'altération chimique des conserves de viande, poisson, légumes en boîtes métalliques, appréciation des salaisons, recherche des causes de mauvaise conservation.

Recherche et dosage du plomb, de l'arsenic.

Essai des huiles (acidité, nature, indices).

Produits alimentaires : analyse et détermination de la valeur nutritive absolue et relative, dosage des matières azotées, matières grasses, des hydrates de carbone et des sels (phosphore, calcium, magnésium, fluor).

Appréciation du chlorure de sodium utilisé dans la préparation des conserves.

Toxicologie et sérologie.

Recherche et détermination des divers glucosides, alcaloïdes, métalloïdes dans les produits biologiques suspects, en particulier dans les plantes, dans les viscères.

Principe et technique des principales réactions sérologiques. Séro-agglutination. Séro-précipitation. Déviation du complément, leurs applications.

Recherche de la nature des viandes dans un produit de charcuterie. Préparation des sérums précipitants.

Titration des toxines et antitoxines.

Prélèvement et conservation des sérums thérapeutiques, purification des sérums.

**Arrêté du directeur de la production agricole
fixant les prix à la production des haricots secs de la récolte 1942.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix maxima de base à la production des haricots secs de la récolte 1942 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chevriers et flageolets verts : 1.400 francs le quintal ;
- Lingots et Mayorque : 1.100 francs le quintal ;
- Autres variétés blanches : 1.000 francs le quintal ;
- Haricots de couleur : 900 francs le quintal.

ART. 2. — Les prix ci-dessus s'entendent pour des marchandises saines, loyales et marchandes, livrées sur le principal marché de gros de la région de production et contenant au maximum 2 % de grains d'autres couleurs ou de variétés étrangères et 2 % de matières étrangères ou grains avortés, tachés, bruchés ou troués.

Pour les marchandises ne répondant pas aux caractéristiques ci-dessus, des réfections seront calculées sur les bases suivantes :

- a) 0,5 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire, dans la proportion des grains de couleur ou de variété étrangère ;
- b) 1,2 % du prix de la marchandise par 1 % supplémentaire, dans la proportion des impuretés diverses : matières étrangères et grains avortés, tachés, cassés, bruchés et troués.

ART. 3. — Sont considérés comme principaux marchés de gros des régions de production, aux termes de l'article 2, les centres suivants : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Settat, Oued-Zem, Safi, Mogador, Marrakech et Agadir.

Rabat, le 7 août 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement autorisant le
Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux à faire des actes de commerce.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et, notamment, le dernier alinéa de son article 5 stipulant que ces groupements « ne pourront faire acte de commerce que si ce droit leur est conféré expressément par le Gouvernement » ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 relatif à l'application du dahir susvisé du 9 décembre 1940 et, notamment, son article 1^{er} donnant délégation aux chefs des administrations responsables des pouvoirs réservés au Gouvernement ou à l'administration par ledit dahir ;

Vu la lettre n° 1547, en date du 4 décembre 1941, du délégué général du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux, exposant les raisons pour lesquelles ce groupement sera appelé à faire, pour le compte de ses ressortissants, des achats de matières premières, et demandant pour cet organisme l'autorisation de faire des actes de commerce ;

Considérant qu'il y a lieu de déroger aux prescriptions du 4^e alinéa de l'article 10 du règlement intérieur du Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux et d'autoriser ce groupement à faire, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actes de commerce.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 5 du dahir susvisé du 9 décembre 1940, le Groupement interprofessionnel des cuirs et peaux est autorisé à faire acte de commerce, nonobstant les dispositions de l'article 10 de son règlement intérieur, et sous les réserves suivantes.

ART. 2. — Au titre de cette autorisation, ledit groupement ne pourra effectuer que des achats globaux de matières et produits qui porteront :

Pour la première section, sur des cuirs et peaux étrangers (cuirs et peaux d'A. O. F., notamment), ainsi que sur les produits utilisés pour la conservation des cuirs et peaux bruts ;

Pour la deuxième section, sur des produits tannants et sur des pigments colorants, et d'une manière générale sur les produits chimiques utilisés en tannerie et en mégisserie ;

Pour la troisième section, sur des chaussures et sur des fournitures pour la fabrication et la réparation des chaussures, importées de la métropole ou d'autres pays ;

Pour la quatrième section, sur le cuir à bourrellerie d'importation, ainsi que sur toutes les fournitures concernant la bourrellerie-sellerie et la maroquinerie, provenant de la métropole ou d'autres pays.

ART. 3. — Le groupement pourra en outre faire des opérations de vente de peaux brutes, notamment en vue de remplir le contingent d'exportation sur la métropole, mais après autorisation spéciale du directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 4. — Les opérations d'achat et de vente prévues aux deux articles ci-dessus seront préparées sous la responsabilité des délégués titulaires des sections intéressées, et sous le contrôle de l'administrateur.

Elles seront effectuées par ce dernier directement, ou par les délégués titulaires des sections avec son autorisation, sous réserve de rendre compte.

L'autorisation pourra porter sur la totalité ou une partie seulement desdites opérations.

Le tout sans préjudice du contrôle du commissaire du Gouvernement.

ART. 5. — Le groupement ne pourra céder à ses adhérents les matières premières, marchandises et produits achetés comme il est prévu à l'article 2, qu'au prix de revient *caf* Casablanca majoré des prix d'approche engagés pour la livraison.

Il vendra à ses correspondants les peaux brutes visées à l'article 3, au prix qui sera fixé par le directeur du commerce et du ravitaillement.

ART. 6. — Les opérations de répartition qu'effectuera le groupement seront soumises au même régime et au même contrôle que ceux prévus pour les opérations d'achat et de vente par l'article 4 ci-dessus.

Rabat, le 4 juillet 1942.

BATAILLE.

**Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement
interdisant l'exportation de certains produits sur toutes destinations.**

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, complété par le dahir du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites toutes opérations commerciales en vue de la réexportation sur toutes destinations de toutes espèces de produits de provenance coloniale, à l'état naturel ou transformés, ou ayant subi un commencement de préparation ou de transformation.

ART. 2. — Cette interdiction ne s'applique pas :

- 1° Aux produits d'origine coloniale introduits au Maroc sous bénéfice du régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt fictif ;
- 2° À la réexportation de produits qui auraient pu entrer sous bénéfice de l'admission temporaire ou de l'entrepôt fictif ;

3° A la réexportation de produits d'origine coloniale entrant, à titre de complément, dans la composition d'articles de fabrication marocaine dont l'élément essentiel est de provenance marocaine.

Sous réserve pour les opérations des paragraphes 2 et 3, des dispositions de l'article 3 ci-dessous :

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il autorisera, s'il y a lieu, les opérations visées à l'article 2, paragraphe 2, et fixera, en accord avec le directeur de l'administration des douanes, la liste des articles de fabrication marocaine visés à l'article 2, paragraphe 3.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1942.

Casablanca, le 30 juillet 1942.

BATAILLE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement réglant les attributions de l'Office chérifien du commerce extérieur.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 décembre 1941 modifiant le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne, portant création de la direction du commerce et du ravitaillement, et abrogeant le dahir du 28 septembre 1940 créant l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation (A.C.I.E.) ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 portant organisation de la direction du commerce et du ravitaillement, et notamment l'article 3 de ce dahir, précisant que les attributions des offices relevant de cette direction seront définies par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement, soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien du commerce extérieur (O.C.E.) succède à l'Agence chérifienne d'importation et d'exportation (A.C.I.E.) qui avait été créée par le dahir susvisé du 28 septembre 1940.

ART. 2. — L'Office chérifien du commerce extérieur a dans ses attributions :

a) Le contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

b) La préparation et l'application des arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement relatifs à ce contrôle ;

c) Le contrôle technique des industries transformant ou conditionnant des produits dont la liste est déterminée par des textes spéciaux ;

d) Le contrôle du régime du commerce extérieur marocain, en ce qui concerne, d'une part, les prix à l'exportation et, d'autre part, la délivrance des licences d'importation et d'exportation, pour certains produits ;

e) La délivrance de la marque obligatoire de contrôle à la sortie de certains produits, et celle de la marque nationale chérifienne de garantie ;

f) L'établissement des statistiques des produits soumis au contrôle technique à l'exportation ;

g) La propagande commerciale en France et à l'étranger, et en collaboration avec le service du commerce, la présentation des produits marocains dans les foires et expositions ;

h) La recherche des débouchés et l'organisation des ventes sur les marchés extérieurs.

ART. 3. — L'Office chérifien du commerce extérieur a le contrôle de certains groupements économiques d'exportateurs, dans la limite des délégations qui lui sont données à cet effet.

ART. 4. — L'Office chérifien du commerce extérieur peut être chargé de la publication et de la diffusion des statistiques du commerce extérieur, et de l'établissement de la documentation sur

l'activité des entreprises marocaines se livrant au commerce d'importation et d'exportation.

ART. 5. — L'Office chérifien du commerce extérieur ne pourra en aucun cas se livrer à des opérations d'ordre commercial.

Rabat, le 1^{er} août 1942.

BATAILLE.

Création d'une agence postale temporaire à Ain-ed-Diab (Casablanca).

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 4 août 1942, une agence postale temporaire de 1^{re} catégorie a été créée à Ain-ed-Diab (région de Casablanca) pendant la période du 6 août au 30 septembre 1942.

Cet établissement, rattaché au bureau de Casablanca-postes, participe :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires, des mandats-cartes, des mandats télégraphiques et des chèques postaux ne dépassant pas 5.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

Remise de débet.

Par arrêté viziriel du 8 août 1942, il est fait remise gracieuse à M. Rigauil Hippolyte, conducteur principal des améliorations agricoles à Rabat, d'un débet de dix mille neuf cent quarante francs (10.940 fr.) mis à sa charge par arrêté du directeur des finances du 18 juillet 1942.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 24 juillet 1942, la société d'assurance « Compagnie d'assurances générales contre l'incendie » dont le siège social est à Paris, 87, rue Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 18, avenue Poymirau, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions.

* * *

Par arrêté du directeur des finances du 24 juillet 1942, la société d'assurance « Compagnie d'assurances générales contre les accidents » dont le siège social est à Paris, 87, rue Richelieu, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 83, boulevard de Paris, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

- Opérations d'assurance contre les risques du crédit ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail ;
- Opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus ;
- Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle ;
- Opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;
- Opérations d'assurance contre le vol ;
- Opérations d'assurance maritime ;
- Opérations d'assurance contre le bris de glaces ;
- Opérations d'assurance contre les dégâts des eaux ;
- Opérations d'assurance contre les grèves et émeutes ;

Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres, aériens et fluviaux ;
Opérations d'assurance contre le bris des machines ;
Opérations d'assurance contre les dégâts causés par la pluie ;
Opérations de contre-assurance spéciale.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 25 juillet 1942, la société d'assurance « La Minerve » dont le siège social est à Paris, 37, rue Vivienne, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 101, rue Lassalle, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions et d'assurance maritime.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 25 juillet 1942, la société d'assurance « L'Abeille-Grêle » dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 6, rue de l'Évêché, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre la grêle et de réassurance de toute nature.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 25 juillet 1942, la société d'assurance « L'Alliance régionale de France » dont le siège social est à Paris, 27, rue Blanche, et le siège spécial au Maroc, pour la branche maritime, à Casablanca, place Edmond-Doutte, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 25 juillet 1942, la société d'assurance « Lloyd marocain d'assurance » dont le siège social est à Casablanca, 296, boulevard de la Gare, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime et d'assurance contre les risques de transports terrestres et fluviaux.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 3 août 1942, la société d'assurance « L'Indépendance » dont le siège social est à Paris, 2, rue du Quatre-Septembre, et le siège spécial au Maroc, pour la branche incendie et risques divers, à Casablanca, 10, rue Lassalle, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels (autres que ceux survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou ceux résultant de l'emploi de tous véhicules) et contre les risques d'invalidité ou de maladie ;

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile, à l'exception de ceux résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail et de ceux résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurance contre le vol ;

Opérations d'assurance contre le bris des glaces ;

Opérations d'assurance contre les risques de transports terrestres.

* *

Par arrêté du directeur des finances du 3 août 1942, la société suisse d'assurance contre l'incendie « L'Helvetia » dont le siège social est à Saint-Gall (Suisse), et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 62, avenue Poeymirau, est agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions et d'assurance contre les risques de chômage consécutifs à l'incendie.

Examen professionnel du 21 juillet 1942 pour l'accès au grade de dessinateur-calculateur stagiaire de la direction de la production agricole (cadastre).

Liste, par ordre de mérite, des candidats reçus :

MM. Mercadal Gabriel, Pourcel André, Bernardini Jean, Brénier André, Mahinc Paul, Berton Max et Laurine Pierre.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1584, du 7 août 1942, page 677.

Arrêté résidentiel portant réglementation de la fabrication, du commerce et de la vente des papiers autres que le papier journal et des cartons, ainsi que la récupération des vieux papiers et cartons.

ART. 39. —

Au lieu de :

« Elles seront passibles des sanctions administratives prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 » ;

Lire :

« Elles seront passibles des sanctions prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 ».

Corps du contrôle civil.

Par arrêtés résidentiels du 20 juillet 1942, MM. Alline Augustin, Campredon Jean-Pierre, Brun Olivier, Cardi Georges, Dufaure de Citres Marie et Desmazières Bertrand sont nommés contrôleurs civils stagiaires à compter du 16 juillet 1942.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêtés résidentiels du 23 juillet 1942, sont promus à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Adjoint principal de contrôle de 3^e classe

M. Bernard Jean, adjoint de contrôle de 1^{re} classe.

Adjoint de contrôle de 2^e classe

M. Brun Olivier, adjoint de contrôle de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1942, M. Atal ben Moussa, sujet marocain, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat de l'Institut des hautes études marocaines, est nommé interprète stagiaire à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 30 juillet 1940, M. Pastorel René, admis à l'examen d'aptitude professionnelle d'agent technique du service des métiers et arts indigènes, est nommé agent technique de 6^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} août 1942, MM. Panchetti Jean et Bourgeois Fernand, recrutés directement en qualité de commis principal hors classe le 1^{er} août 1941.

Par arrêté directorial du 31 juillet 1942, M. Frognet Gustave, commis principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1942, et rayé des cadres à la même date.

* *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 18 juillet et 1^{er} août 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} juillet 1942 :

MM. Daumarie Ardré, Espinosa Joseph, Grassi Emile, Gisoloux Théophile, Grimaud Charles, Jouffray Raymond, Leca Marcel-Marc, Missoum Abdellah (citoyen français), Martin Gérard, Martin de Morestel Robert, Morakis Pedro, Pétrequin Robert, Parra Paul et Pons Maurice, inspecteurs stagiaires ;

MM. Friquet Roger, Farrouch Ferdinand, Di Fiore Salvador, Galli François, Grenier Paul, Guiry Charles, Gérardin Roger, Jacques Pierre, Jegen Jean, Laffon Lucien, Laverny Charles, Marzac Marcel, Mas Jean-Baptiste, Mouillet Pierre, Noémic René, Pichon Jean et Lamoureux Louis, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux des 18 juillet et 3 août 1942 :
Sont titularisés et nommés à la 5^e classe de leur grade :
(à compter du 1^{er} juillet 1942)

M. Canalès Jean, secrétaire adjoint stagiaire.

(à compter du 1^{er} août 1942)

M. Audy Yvon, secrétaire adjoint stagiaire.

Sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :
(à compter du 1^{er} juillet 1942)

MM. Amieux Paul, Cadiou Gilbert, Desiage Lucien, Touralbe Paul et Yvars Joseph, inspecteurs stagiaires ;

Allièse Marcel, Allalou Robert, Artus Pierre, Aublanc Pierre, Botella Joseph, Bey Ibrahim Mohamed, Brousses Georges, Bazalgette Louis, Bataille Pierre, Barbié René, Bourdet Louis, Barrat Antoine, Caudry François, Cano François, De Giafféri Charles, Dinot Georges, Garo Louis, Hanser Pierre, Pruniaux René, Rocchi Jean, Rouge Charles, Rogissart Robert, Rival Louis, Salord Joseph, Simon Gabriel, Tambini René, Tourain Jean, Théveny René, Violon Paul et Valéry Pierre, gardiens de la paix stagiaires.

Par arrêtés directoriaux du 18 juillet 1942, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1942 :

Inspecteur stagiaire

Brahim ben Mohamed ben Ali, agent auxiliaire.

Gardien de la paix stagiaire

Ahmed ben Faraji ben Bellal, gardien de la paix auxiliaire.

Par arrêtés directoriaux du 18 juillet 1942, sont nommés gardiens de la paix stagiaires, à compter du 16 juillet 1942 :

MM. Boucheta ben Abderrahman ben Rahhou et Mohamed ben Thami ben Bouazza, gardiens de la paix auxiliaires.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 9 septembre 1941, M. Duhamel Hubert, contrôleur stagiaire des impôts directs du 1^{er} novembre 1938, nommé contrôleur de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1941, est reclassé contrôleur de 3^e classe au 22 janvier 1940 pour l'ancienneté (bonification pour service militaire : 11 mois, 9 jours) et au 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

(Rectificatif au B. O. n° 1530, du 20 février 1942, p. 162).

Par arrêtés directoriaux des 15 juin, 15 et 17 juillet 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Préposé-chef de 2^e classe

M. Culioli don Jacques, préposé-chef de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Brigadier de 2^e classe

M. Laporte André, brigadier de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1942)

Agent spécialisé de 5^e classe

M. Mancini François, préposé-chef de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 1^{er} juillet 1942, M. Raynier Jean, rédacteur principal de 3^e classe détaché à l'Office du Protectorat à Paris, est réintégré en cette qualité à la direction des finances à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 4 juillet 1942, Si Mohamed ben Hadi Mohamed Bennani, nommé amin el amelak des domaines à Marrakech, est classé dans la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1942, M. Bouvet André, préposé-chef de 6^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 16 juillet 1942, M. Auque Henri, percepteur suppléant de 2^e classe, est nommé inspecteur de 2^e classe du service des perceptions à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1942, Si Ahmed ben Abdallah M'Rabet, chaouch de 4^e classe des domaines, est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 20 juillet 1942, M. Turin Albert, sous-chef de bureau de 2^e classe, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 22 juillet 1942, Moulay el Madani ben Ali, gardien de 2^e classe des douanes, m^{le} 348, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, M. Fauquenot Léopold, commis principal hors classe de l'administration des douanes et impôts indirects, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 juillet 1942, Mohamed ben Ali ben Moha, m^{le} 550, cavalier des douanes de 8^e classe, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 28 juillet 1942, M. Vareil Isidore, agent spécialisé de 1^{re} classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} octobre 1942, et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 29 juillet 1942, M. Rey Jean, conservateur de classe exceptionnelle, est nommé conservateur général de la propriété foncière à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté directorial du 19 juin 1942, M. Duplaa Célestin, secrétaire de conservation hors classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1942, et rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 6 juin 1942, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} Decats, née Queval Berthe, institutrice de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

M. Goujon André, instituteur de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. Varèse Charles, instituteur de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 18 juin 1942, M. Montagne Robert, bénéficiaire d'un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire légal, est reclassé au 1^{er} février 1942 professeur titulaire de 3^e classe de l'Institut des hautes études marocaines.

Par arrêté directorial du 30 juin 1942, M^{me} Djenri, née Autie Thérèse, est nommée institutrice de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1942, M. Calvez Lucien est nommé instituteur stagiaire à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 21 juillet 1942, M. Bennani Abdelmalek est nommé instituteur adjoint musulman stagiaire à compter du 1^{er} mars 1942.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 25 juin 1942, l'ancienneté de M^{me} Navarro Germaine, monitrice d'éducation physique et sportive de 5^e classe, est fixée à 1 an, 10 mois et 18 jours au 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 25 juin 1942, l'ancienneté de M. Martin Paul, moniteur d'éducation physique et sportive de 4^e classe, est fixée à 1 an, 9 mois et 28 jours au 1^{er} janvier 1942.

Application du dahir du 30 août 1940 sur les sociétés secrètes.

Par arrêté du directeur adjoint des forêts, de la conservation foncière et du cadastre du 22 juillet 1942, M. Romedenne Jean, garde des eaux et forêts hors classe, dont le nom figure sur la liste des auteurs de fausse déclaration en matière de sociétés secrètes, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 17 juillet 1942.

Rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 18 juillet et 1^{er} août 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
Daumarie André	Inspecteur de 4 ^e classe.	8 août 1939.	34 mois, 23 jours.	
Espinosa Joseph	id.	13 août 1940.	21 mois, 18 jours.	
Grassi Emile	id.	14 février 1940.	28 mois, 17 jours.	
Giscloux Théophile	id.	4 février 1940.	28 mois, 27 jours.	
Grimaud Charles	id.	22 août 1939.	34 mois, 9 jours.	
Jouffray Raymond	id.	6 août 1939.	34 mois, 25 jours.	
Missoum Abdellah (citoyen français)	Inspecteur de 3 ^e classe.	27 juillet 1939.	42 mois, 15 jours.	16 mois, 19 jours.
Martin Gérard	Inspecteur de 4 ^e classe.	4 août 1940.	22 mois, 27 jours.	
Martin de Morestel	id.	29 janvier 1940.	29 mois, 2 jours.	
Morales Pedro	id.	15 avril 1940.	26 mois, 16 jours.	
Leca Marcel-Marc	Inspecteur de 3 ^e classe.	28 juin 1941.	36 mois, 3 jours.	
Pétrequin Robert	Inspecteur de 4 ^e classe.	8 août 1940.	22 mois, 23 jours.	
Païra Paul	id.	6 août 1940.	22 mois, 25 jours.	
Pons Maurice	id.	12 février 1940.	28 mois, 19 jours.	
Friquet Roger	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	29 juillet 1939.	48 mois, 27 jours.	10 mois, 5 jours.
Farrouch Ferdinand	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	8 février 1940.	28 mois, 23 jours.	
Di Fiore Salvador	id.	26 juin 1940.	24 mois, 5 jours.	
Galli François	id.	29 janvier 1940.	29 mois, 2 jours.	
Grenier Paul	id.	7 août 1940.	22 mois, 24 jours.	
Guiry Charles	id.	3 février 1940.	28 mois, 28 jours.	
Gérardin Roger	id.	6 août 1940.	22 mois, 25 jours.	
Jacques Pierre	id.	3 février 1940.	28 mois, 28 jours.	
Jegen Jean	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	18 novembre 1939.	47 mois, 27 jours.	7 mois, 16 jours.
Laffon Lucien	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	16 septembre 1940.	27 mois, 15 jours.	
Laverny Charles	id.	27 août 1940.	23 mois, 4 jours.	
Marzac Marcel	id.	24 mai 1940.	25 mois, 7 jours.	
Mas Jean-Baptiste	id.	6 août 1939.	34 mois, 25 jours.	
Mouillet Pierre	id.	25 juillet 1940.	23 mois, 6 jours.	
Noémie René	id.	20 septembre 1940.	21 mois, 11 jours.	
Pichon Jean	id.	10 février 1940.	28 mois, 21 jours.	
Lamoureux Louis	Gardien de la paix de 2 ^e classe.	7 octobre 1939.	62 mois, 20 jours.	18 mois, 4 jours.

Par arrêtés directoriaux des 18 juillet et 3 août 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
Canales Jean	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe.	27 janvier 1940.	29 mois, 4 jours.	
Audy Yvon	id.	1 ^{er} septembre 1940.	23 mois.	
Amieux Paul	Inspecteur de 4 ^e classe.	12 août 1939.	34 mois, 19 jours.	
Cadiou Gilbert	id.	6 août 1940.	22 mois, 25 jours.	
Desjage Lucien	Inspecteur de 2 ^e classe.	16 août 1939.	65 mois, 6 jours.	17 mois, 9 jours.
Touralbe Paul	Inspecteur de 4 ^e classe.	2 septembre 1940.	21 mois, 29 jours.	
Yvars Joseph	Inspecteur de 3 ^e classe.	19 mars 1941.	39 mois, 12 jours.	
Allièse Marcel	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	15 février 1940.	28 mois, 16 jours.	
Allalou Robert	id.	1 ^{er} août 1940.	23 mois.	
Artus Pierre	id.	23 juillet 1940.	23 mois, 8 jours.	
Aublanc Pierre	id.	25 janvier 1940.	29 mois, 6 jours.	
Botella Joseph	id.	5 août 1940.	22 mois, 26 jours.	
Bey Ibrahim Mohamed	id.	30 janvier 1940.	29 mois, 1 jour.	
Brousses Georges	id.	3 février 1940.	28 mois, 28 jours.	
Bazalgette Louis	Gardien de la paix h. cl. (1 ^{er} éch.)	7 octobre 1940.	90 mois, 28 jours.	25 mois, 26 jours.
Bataille Pierre	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	7 janvier 1941.	17 mois, 24 jours.	
Barbié René	id.	24 août 1940.	22 mois, 7 jours.	
Bourdet Louis	id.	28 juillet 1939.	35 mois, 3 jours.	
Barrat Antoine	id.	3 février 1940.	28 mois, 28 jours.	
Caudry François	id.	30 janvier 1940.	29 mois, 1 jour.	
Cano François	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	24 février 1941.	40 mois, 7 jours.	
De Giafferi Charles	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	22 juillet 1940.	23 mois, 9 jours.	
Dinot Georges	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	28 septembre 1939.	46 mois, 21 jours.	10 mois, 12 jours.
Garo Louis	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	9 août 1939.	34 mois, 23 jours.	
Hanser Pierre	Gardien de la paix de 2 ^e classe.	23 novembre 1939.	64 mois, 6 jours.	15 mois, 2 jours.
Pruniaux René	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	18 septembre 1940.	21 mois, 13 jours.	
Rocchi Jean	id.	6 août 1939.	34 mois, 25 jours.	
Rouge Charles	id.	29 janvier 1940.	29 mois, 2 jours.	
Rogissart Robert	id.	30 juillet 1940.	23 mois, 1 jour.	
Rival Louis	id.	10 juillet 1940.	23 mois, 21 jours.	
Salord Joseph	id.	29 janvier 1940.	29 mois, 3 jours.	
Simon Gabriel	id.	3 septembre 1940.	21 mois, 28 jours.	
Tambini René	id.	10 août 1940.	22 mois, 21 jours.	
Tourain Jean	id.	21 août 1940.	22 mois, 10 jours.	
Théveny René	Gardien de la paix de 3 ^e classe.	1 ^{er} août 1940.	47 mois.	
Violon Paul	Gardien de la paix de 4 ^e classe.	15 août 1940.	21 mois, 26 jours.	
Valéry Pierre	id.	2 août 1939.	34 mois, 29 jours.	

Concession de pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 7 août 1942, les pensions suivantes sont concédées aux agents désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	MONTANT DE LA PENSION		Charges de famille	EFFET
	Base	Complément.		
M. Birel Henri-Joseph, receveur des P.T.T.....	28.234	10.728	3° enfant.	1 ^{er} mai 1942. 23 janvier 1942.
M ^{mes} Rigail Marcelle, veuve de Bonnemaiso, ex-inspecteur de police. Albegiani Antoinette, veuve de Calvez, ex-collecteur.....	3.871 5.709	1.438		
Part du Maroc 4.895 Part de la Tunisie 814	14.822			12 janvier 1942.
Dupuy, veuve de Condemine, ex-secrétaire-greffier	6.661			
Part du Maroc 8.161				
MM. Chancogne Ernest-Louis, chef de bureau.....	43.162	16.401		1 ^{er} mars 1942.
Degeil Augustin-Joseph, agent spécialisé des douanes.....	11.680	4.438		1 ^{er} mars 1942.
M ^{mes} Malinge Aimée, veuve de Hamonet, ex-commissaire de police..	13.416	6.708		21 janvier 1942.
Part du Maroc 10.225 Part de la métropole 2.019 Part de l'Algérie..... 1.172				
Crochet Yvonne-Marie, veuve Gourdon, ex-receveur de l'enregistrement	896			16 mai 1940.
Orphelin Gourdon	179			16 mai 1940.
MM. Granier Marie-Albert-Vital, conducteur des travaux publics....	24.000	9.120	2° enfant. 1 ^{er} et 2° enfants.	1 ^{er} juin 1942.
Martinet Charles-Aurélié, adjoint principal de contrôle.....	22.685	8.620		11 juin 1942.
Monier Antonin-Jean-Pascal, facteur	10.081	3.830		11 juin 1942.
M ^{me} Mokhefi, née Mariani Laurence, institutrice	7.544	2.416		1 ^{er} janvier 1941.
Part du Maroc 6.358 Part de la métropole 1.186	10.900	3.756		1 ^{er} août 1941.
MM. Mozziconacci François-Michel, sous-brigadier des eaux et forêts..	6.564			
Part du Maroc 446 Part de la Tunisie 3.890				
Part de la métropole	1.090	375		1 ^{er} août 1941.
Mozziconacci François-Michel				
Majoration pour enfants :				
Part du Maroc 656 Part de la Tunisie 45 Part de la métropole..... 389				
Nouaze Georges-Raphaël-François, collecteur principal.....	8.338	3.168		1 ^{er} juin 1942.
Paoli Pierre-Philippe, conducteur principal des travaux publics.	19.441	7.387		1 ^{er} janvier 1941.
M ^{me} Grandcoing Emilie, veuve Pourret, ex-commis-greffier.....	6.235	2.369		4 juillet 1942.
M. Rahal Abdelaziz, interprète	12.833	2.305	4°, 5°, 6° et 7° enfants.	1 ^{er} avril 1942.
Majoration pour enfants.....	1.283	230		1 ^{er} avril 1942.
MM. Roux Baptistin-Jean-Joachim, sous-brigadier des eaux et forêts..	7.524	2.859	1 ^{er} au 6° enfants.	1 ^{er} juillet 1942.
Serret Gaston-Jean, contrôleur en chef des douanes.....	36.926	14.031		1 ^{er} novembre 1941.
Truc Auguste-Louis, commis principal de l'enregistrement....	12.920	4.909		1 ^{er} mars 1942.
Vercasson Roger-Emile, sous-brigadier des eaux et forêts.....	7.886	2.996		1 ^{er} mai 1942.
Lendres Bernard-Albert, chef dessinateur au cadastre.....	28.751	10.925		1 ^{er} juillet 1942.
Regimbaud Fernand-Louis, directeur d'école.....	24.000	9.120		1 ^{er} octobre 1941.

Concession d'allocations spéciales

Par arrêté viziriel du 8 août 1942, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Si Abdallah bel Hadj Mohamed.
Grade : Ex-chef de makhzen de 1^{re} classe, titre personnel (contrôle civil).

Montant : 2.883 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Abdesselam ben Mansour el Ouassini.
Grade : Mokhazeni monté de 2° classe (affaires chérifiennes).
Montant : 3.996 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Abdesselam Souani.
Grade : Portier de 4° classe (affaires chérifiennes).
Montant : 2.663 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Abdelkrim Draoui.
Grade : Moqqadem de 3° classe (affaires chérifiennes).
Montant : 2.853 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Mohamed Adjouaou.
Grade : Mokhazeni monté de 2° classe (affaires chérifiennes).
Montant : 3.996 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Saïd.
Grade : Ex-chef de makhzen de 1^{re} classe (affaires politiques).
Montant : 2.220 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Hosseïne.
Grade : Mokhazeni à pied de 4^e classe (affaires chérifiennes).
Montant : 2.186 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Moulay M'Barek ben Kaddour el Boukili.
Grade : Ex-chaouch de 4^e classe (affaires chérifiennes).
Montant : 2.186 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Mohamed ben Abdeselem Fellah.
Grade : Ex-mokhazeni à pied de 4^e classe (affaires chérifiennes).
Montant : 2.186 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Concession d'allocations exceptionnelles.

Par arrêté viziriel du 8 août 1942, sont concédées les allocations exceptionnelles ci-après :

Bénéficiaire : Si Abdallah ben Abdelkader.
Grade : Ex-cavalier de 1^{re} classe (douanes).
Montant : 2.257 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1941.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Saadia bent Mohamed ben Fettoum.
Grade : Le mari ex-cavalier de 1^{re} classe (douanes).
Montant : 752 francs.
Effet : 6 avril 1942.

Bénéficiaire : Si Abdeslem el Alami.
Grade : Ex-mokhazeni à pied de 2^e classe (affaires politiques).
Montant : 2.017 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Djilali ben Boubeker Guessous.
Grade : Ex-mokhazeni à pied de 3^e classe (contrôle civil).
Montant : 1.528 francs.
Effet : 1^{er} novembre 1941.

Bénéficiaire : Si Faraaji Diabi.
Grade : Ex-cavalier de 1^{re} classe (eaux et forêts).
Montant : 2.488 francs.
Effet : 1^{er} juin 1942.

Bénéficiaire : Si Hammadi ben Larbi ben Himmer.
Grade : Ex-mokhazeni de 1^{re} classe (contrôle civil).
Montant : 1.933 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Omar ben Lhoucine Barrouch.
Grade : Ex-mokhazeni monté (contrôle civil).
Montant : 1.575 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Lahcen ben Embark.
Grade : Ex-chef de makhzen monté de 1^{re} classe (contrôle civil).
Montant : 2.382 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Moulay Brahim ben Larbi.
Grade : Ex-chef de makhzen monté de 3^e classe (affaires politiques).
Montant : 2.183 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Si Salah ben Mohamed.
Grade : Ex-chef chaouch de 2^e classe (justice).
Montant : 3.351 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Halima bent el Mire Zemmouria.
Grade : Le mari ex-gardien de 1^{re} classe (douanes).
Montant : 924 francs.
Effet : 8 juillet 1941.

Bénéficiaire : M^{me} veuve Kheira bent Mohamed.
Grade : Le mari ex-chef de makhzen de 2^e classe (contrôle civil).
Montant : 690 francs.
Effet : 25 décembre 1941.

Concession d'allocations exceptionnelles de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 8 août 1942.

Bénéficiaires :

1^o D'une part :

M^{me} veuve Fatma bent Amor Harrizia : 56 fr. 16
et ses trois enfants mineurs :

Mohamed, présumé né en 1929 : 196 fr. 55 ;

Jilali, présumé né en 1935 : 196 fr. 55 ;

M'Barka, présumée née en 1932 : 98 fr. 27.

Total : 491 fr. 37 ;

2^o D'autre part :

M^{me} veuve Rekia bent Si Mohamed ben Ahmed : 56 fr. 15
et ses deux enfants mineurs :

Lekhira, présumée née en 1934 : 98 fr. 27 ;

Mohamed, présumé né en 1942 : 196 fr. 55.

Total : 294 fr. 82,

ayants droit de Si el Mâati ben Jilali décédé le 13 septembre 1941.
Grade : ex-chef de makhzen monté de 2^e classe (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 898 fr. 5.

Effet : 14 septembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 8 août 1942.

Bénéficiaires :

1^o M^{me} veuve Zahra bent Benyoussef : 87 fr. 7 ;

2^o Enfants mineurs :

Oum Khalifa, présumée née en 1932 : 204 fr. 6 ;

Mabrouka, présumée née en 1937 : 204 fr. 6 ;

Rehiba, présumée née en 1939 : 204 fr. 6.

Total : 613 fr. 8,

ayants droit de Si Hamza ben Ahmed décédé le 1^{er} septembre 1941.

Grade : ex-mokhazeni de 2^e classe (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 701 fr. 5.

Effet : 2 septembre 1941.

Date de l'arrêté viziriel : 8 août 1942.

Bénéficiaires :

1^o M^{me} veuve Mamas bent Ali el Krimia : 154 francs ;

2^o Enfants mineurs :

Hassan, présumé né en 1927 : 308 fr. 86 ;

Ahmed, présumé né en 1934 : 308 fr. 86 ;

Tahar, présumé né en 1938 : 308 fr. 86.

Total : 926 fr. 58 ;

Aïcha, présumée née en 1930 : 154 fr. 42,

ayants droit de Si Larbi ben Mohamed décédé le 30 janvier 1942.

Grade : ex-cavalier des eaux et forêts.

Montant de l'allocation : 1.235 francs.

Effet : 31 janvier 1942.

Date de l'arrêté viziriel : 8 août 1942.

Bénéficiaires :

1^o M^{me} veuve Sâadia bent Mohamed ben Abdallah : 166 francs ;

2^o Orphelins mineurs :

Abdelkader, présumé né en 1929 : 583 fr. 50 ;
 Amina, présumée née en 1934 : 291 fr. 75 ;
 Zohra, présumée née en 1935 : 291 fr. 75.
 Total : 1.167 francs,
 ayants droit de Si Hadj Mohamed ben Hadj Amar, décédé le 4 mars
 1942.
 Grade : ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.
 Montant de l'allocation : 1.333 francs.
 Effet : 5 mars 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Caisse de prévoyance marocaine

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1940.

ACTIF

<i>Compte courant :</i>	
Trésorerie générale du Protectorat	36.702.411 24
<i>Portefeuille :</i>	
a) Valeurs à long terme	269.610.004 38
b) Valeurs à court et moyen termes	73.175.023 18
<i>Retenues et recettes à recouvrer</i>	<i>1.085.650 10</i>
<i>Budget, compte revalorisation :</i>	
Evaluation des sommes restant à percevoir (compte d'ordre)	21.938.950
TOTAL	402.512.038 90

PASSIF

(3021) <i>Comptes individuels (fiches)</i>	<i>286.606.688 04</i>
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes nécessaires à la revalorisation (compte d'ordre)	73.178.130 64
<i>Subventions diverses :</i>	
a) Normales	665.277 53
b) Pour services militaires	1.143.395 68
c) Pour validation services auxiliaires	668.068 06
<i>Provision pour achat de titres</i>	<i>10.560.000</i>
<i>Restes à payer</i>	<i>3.201.552 86</i>
<i>Oppositions</i>	<i>19.297 17</i>
<i>Fonds de réserve</i>	<i>26.469.628 92</i>
TOTAL	402.512.038 90

Rabat, le 30 avril 1942.
 Le chef du bureau
 de la caisse de prévoyance marocaine,
 secrétaire du conseil d'administration,
 M. HARMELIN.

* * *

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1941.

ACTIF

<i>Compte courant :</i>	
Trésorerie générale du Protectorat	9.540.625 50
<i>Portefeuille :</i>	
a) Valeurs à long terme	249.542.929 38
b) Valeurs à court et moyen termes	65.058.825 78
<i>Retenues et recettes à recouvrer</i>	<i>1.467.286 60</i>
<i>Budget, compte revalorisation :</i>	
Evaluation des sommes restant à percevoir (compte d'ordre)	19.045.897 50
TOTAL	344.655.564 76

PASSIF

(2456) <i>Comptes individuels (fiches)</i>	<i>250.233.357 64</i>
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes nécessaires à la revalorisation (compte d'ordre)	61.934.520 53
<i>Subventions diverses :</i>	
a) Normales	207.588 43
b) Pour services militaires	1.003.553 24
c) Pour services auxiliaires	592.963 16
<i>Restes à payer</i>	<i>2.757.140 40</i>
<i>Oppositions</i>	<i>19.297 17</i>
<i>Fonds de réserve</i>	<i>27.907.144 19</i>
TOTAL	344.655.564 76

Rabat, le 28 juillet 1942.

Le chef du bureau
 de la caisse de prévoyance marocaine,
 secrétaire du conseil d'administration,
 M. HARMELIN.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques.

La date d'ouverture du concours pour l'emploi de rédacteur des services extérieurs de la direction des affaires politiques, qui était primitivement fixée au 8 septembre 1942, est reportée au 27 octobre 1942.

La liste d'inscription des candidats sera close le 27 septembre 1942.

Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des tribunaux coutumiers.

Un concours pour seize emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers aura lieu, à Rabat, les 16 et 17 novembre 1942 (épreuves écrites).

Les candidats admissibles subiront les épreuves orales le 19 novembre 1942.

Ce concours est ouvert uniquement aux agents auxiliaires des tribunaux coutumiers ayant quatre ans au moins de services effectifs à la date du concours. Trois emplois sont réservés, conformément à la législation en vigueur, aux sujets marocains musulmans.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant à la direction des affaires chérifiennes sera close le 16 octobre 1942.

Pour tous renseignements s'adresser à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat.

Avis de concours en Algérie.

Un concours pour douze emplois d'administrateur adjoint stagiaire des services civils de l'Algérie sera ouvert le lundi 16 novembre 1942 dans les centres suivants : Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Marseille, Lyon, Toulouse, Clermont-Ferrand, Grenoble.

Les épreuves orales auront lieu à Alger à une date qui sera fixée ultérieurement.

La liste d'inscription sera close le 16 octobre 1942.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général de l'Algérie (direction du personnel) ou à la Résidence générale de France à Rabat (service du personnel).

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 17 août 1942. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-centre, rôle n° 4 de 1941 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, rôle n° 1 ; annexe des affaires indigènes d'Ain-Leuh, rôle n° 1 ; contrôle civil des Zemmour, rôle n° 1 ; Port-Lyautey, rôle n° 1 ; Rabat-sud, rôle n° 1 ; contrôle civil de Rabat-banlieue, rôle n° 1 ; Safi, rôle n° 1 ; Salé, rôle n° 1 ; Sidi-Slimane, rôle n° 1 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 2.

Taxe d'habitation : Rabat-sud, articles 16501 à 17789.

Patentes : Souk-el-Khemis-des-Zemamra, articles 101 à 119 ; Sidi-Bennour, articles 507 à 580.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, articles 2.001 à 2.515.

Taxe exceptionnelle sur les revenus : Rabat-nord, rôle n° 3 de 1940.

Taxe urbaine : Azemmour, 2^e émission 1941 ; Fès-médina, 2^e émission 1942 ; Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1942.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-nord ; Rabat-sud.

Le 25 août 1942. — *Taxe urbaine* : Rabat-sud, articles 19.001 à 19.735.

Le 1^{er} septembre 1942. — *Taxe urbaine* : Oujda, articles 3.501 à 4.284 ; Setrou, articles 2.001 à 2.717 et 1 à 798 ; Rabat-nord, articles 16.001 à 17.492.

Le chef du service des perceptions,

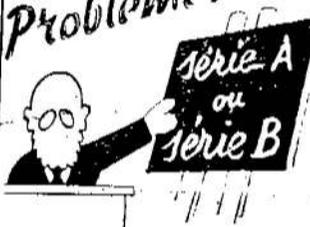
M. BOISSY.

RELEVÉ DES COMPTES

atteints par la prescription quinzenaire dans l'année 1943 et concernant les sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

NUMERO DU COMPTE	LIEU DE LA CONSIGNATION	DATE DE LA CONSIGNATION	NOM ET ADRESSE DES INTÉRESSÉS	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE	MONTANT DE LA SOMME CONSIGNÉE
D.P.C. 4	Casablanca	11 mai 1928	Lemoille (prénom ignoré), sans domicile connu.	11 avril 1942	664 4
D.P.C. 5	Casablanca	11 mai 1928	Benczech (prénom ignoré), sans domicile connu.	11 avril 1942	1 4

Problème...



LOTÉRIE NATIONALE

Solution...



R. S. Rouleau

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.